

Le code de conduite
de l'activité de cotation
des entreprises à la Banque de France

À la Banque de France, le terme « cotation des entreprises » désigne le processus d'analyse de la situation des entreprises qui conduit à l'attribution d'une « cote » de crédit, laquelle traduit la capacité d'une entreprise à faire face à ses engagements financiers à un horizon de un à trois ans.

Le présent code de conduite garantit la qualité, l'intégrité et la transparence du processus de cotation.

2

Il comporte, après une présentation de la cotation Banque de France, les dispositions légales, statutaires et réglementaires auxquelles sont soumis les analystes, notamment s'agissant de la prévention des conflits d'intérêts, les règles garantissant l'intégrité et la qualité du processus de cotation et une information sur les personnes qui ont accès aux cotes.

Sommaire

1	Préambule – la cote de crédit Banque de France : définition, objectif et méthodes	4
1.1	Qu'est-ce que la cote de crédit Banque de France ?	4
1.2	Pour quelles raisons la Banque de France attribue-t-elle une cote aux entreprises ?	4
1.3	Qui prend l'initiative de déclencher le processus de cotation ?	5
1.4	Quelles sont les données utilisées ?	5
1.5	Qui peut accéder à la cote ?	6
1.6	Qui sont les analystes ?	7
1.7	Comment la cote est-elle attribuée ?	8
2	Règles de déontologie s'imposant aux agents intervenant dans le cadre de l'activité de cotation des entreprises	9
2.1	Règles applicables à l'ensemble des agents de la Banque de France	9
2.2	Normes de gestion de Fiben contribuant à garantir la probité des analystes	9
2.3	Principes et diligences applicables aux analystes en matière d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts	10
2.4	Mesures prises pour la gestion des conflits d'intérêts	11
3	Intégrité et qualité du processus de cotation	13
3.1	Formalisation du circuit décisionnel	13
3.2	Motivation et traçabilité des décisions	14
3.3	Contrôle qualité	14
4	Communication de la cote et transparence	16
4.1	Accès à la cote d'une entreprise par les agents de la Banque de France et du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	16
4.2	Accès à la cote d'une entreprise par les organismes adhérents à Fiben	17
4.2.1	Établissements de crédit	17
4.2.2	Autres adhérents à Fiben	18
4.3	Accès à la cote par le chef d'entreprise	19
4.4	Accès à Fiben et à ses informations par les personnels des services informatiques	20
4.5	Publication sur les méthodes et l'évolution de l'activité	20
	Glossaire	21

1 Préambule – La cote de crédit Banque de France : définition, objectif et méthodes

1.1 Qu'est-ce que la cote de crédit Banque de France ?

La cote Banque de France est un outil de mesure et de suivi du risque de crédit des entreprises non financières. Elle s'applique également à d'autres entités (personnes morales de droit public, organismes mutualistes et professionnels, associations et fondations...) dès lors qu'elles exercent une activité économique de façon significative. Elle traduit l'appréciation de la Banque de France sur la capacité d'une entité à honorer ses engagements financiers. Cette évaluation est réalisée sur un horizon de un à trois ans.

La cote et les informations au vu desquelles elle est attribuée (états comptables, financements obtenus par les entreprises, incidents de paiement, données descriptives et qualitatives...) sont gérées dans un système d'information spécifique, FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises). FIBEN, constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est administré par la direction des Entreprises, rattachée à la direction générale des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France.

La cote des entreprises, lorsqu'elle s'appuie sur l'étude des documents comptables, est attribuée après une analyse s'inscrivant dans le cadre d'une méthodologie dont la validité est régulièrement contrôlée. La Banque de France publie des indicateurs de performance, sous forme notamment de taux de **défaut**¹ pour chaque **classe de risques**². Par ailleurs, les principes méthodologiques appliqués par les analystes sont disponibles sous forme de plaquettes et sur le site internet de la Banque de France, <https://entreprises.banque-france.fr/>.

4

1.2 Pour quelles raisons la Banque de France attribue-t-elle une cote aux entreprises ?

La cotation est reconnue par l'Eurosystème comme « système interne d'évaluation du crédit » (acronyme anglais **ICAS**). Elle permet l'évaluation, à des fins de politique monétaire, de la qualité des créances détenues par les établissements de crédit sur des entreprises non financières. Seules les créances sur les entreprises qui reçoivent les meilleures cotes peuvent être mobilisées par les établissements de crédit auprès de l'**Eurosystème** en garantie des **opérations de refinancement**.

En vertu de son statut d'organisme externe d'évaluation du crédit (**OEEC**), le système de cotation Banque de France peut être utilisé par les établissements de crédit pour le calcul de leur besoin en fonds propres réglementaires.

Mises à disposition des établissements de crédit, les cotes sont exploitées comme un outil d'aide à la décision, de suivi et de mesure de la qualité de leur portefeuille de crédit aux entreprises.

1. Les mots « en gras » sont définis dans le glossaire en fin du présent document.

2. Règlement (UE) n°575 : 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012.

L'utilisation des cotes facilite la surveillance de la solidité des actifs des établissements de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (**ACPR**).

La cote permet à l'entreprise de disposer de l'appréciation externe formulée par une institution indépendante, la Banque de France, sur l'état de sa situation financière et ainsi de se positionner sur une échelle de qualité de crédit.

1.3 Qui prend l'initiative de déclencher le processus de cotation ?

Le déclenchement du processus de cotation est le plus généralement de la seule initiative de la Banque de France qui ne perçoit aucune rémunération des entreprises en contrepartie de la cote qu'elle leur attribue et dont elle les informe.

L'analyste de la Banque de France recherche la coopération avec l'entreprise pour :

- collecter certains de ses documents comptables – comptes consolidés notamment – non couverts par le processus automatisé de retransmission des liasses fiscales mis en place avec la DGFIP³,
- le cas échéant, obtenir les précisions complémentaires qui l'aideront à formuler son appréciation sur la situation financière et les perspectives de l'entreprise.

En contrepartie de cette démarche coopérative, qui renforce la fiabilité de l'appréciation portée sur la situation financière de l'entreprise, la Banque de France s'engage à ce que les informations fournies soient destinées au seul usage de l'analyse du risque de crédit et à ce que la cote soit diffusée de manière limitée (cf. les points 1.5 et 4).

1.4 Quelles sont les données utilisées ?

La cotation prend notamment en compte :

- pour les entreprises dont le niveau d'activité excède un seuil de chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé par la Banque de France, l'analyse des documents comptables sociaux et éventuellement consolidés, lorsque ceux-ci sont disponibles,
- l'examen des engagements financiers et d'éventuels défauts et incidents de paiement sur effets de commerce (**IPE**),
- l'environnement de l'entreprise : secteur d'activité, liens économiques et financiers avec d'autres entités, le cas échéant les événements judiciaires ou autres événements concernant l'entreprise et ses dirigeants, communiqués par les greffes de tribunaux de commerce ou les publications légales.

3. [2021 communiqué dgfip bdf bilans 0.pdf](#) (banque-france.fr).

Ces informations sont rapprochées et contrôlées pour attribuer une cote qui tienne compte du contexte particulier de chaque entreprise. La cote fait l'objet d'une actualisation chaque fois qu'une information nouvelle significative est intégrée dans FIBEN, en particulier à réception des documents comptables annuels pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède un seuil déterminé par la Banque de France. Il en va de même lorsqu'une information est jugée périmée : à chaque donnée non pérenne est en effet attachée une durée de validité à l'issue de laquelle la donnée doit être vérifiée ou ne plus être utilisée.

Dans FIBEN, chaque cote est ainsi accompagnée de sa date d'attribution, de sa date de dernière mise à jour et d'une codification résumant le ou les motifs déterminants qui justifient le positionnement sur l'échelle de cotation.

1.5 Qui peut accéder à la cote ?

Outre le fait qu'il en est informé lors de son attribution, le chef d'entreprise a, sur sa demande, accès à la cote attribuée à son entreprise ainsi qu'aux informations qui permettent de l'expliquer.

Sous réserve de conserver la confidentialité de l'information, peuvent également accéder à la cote :

- les analystes et les directions d'unités dans le réseau de la Banque de France⁴, la direction des Entreprises au siège qui administre FIBEN, l'Inspection générale de la Banque de France, en charge de l'audit des services précités,
- les services de la Banque de France pour l'exercice de ses missions fondamentales en lien avec le suivi du financement des entreprises, notamment la mise en œuvre de la politique monétaire (sélection des créances éligibles au refinancement monétaire),
- les services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice du contrôle prudentiel,
- les entités énumérées à l'article L. 144-1 du Code monétaire et financier, à savoir :
 - les autres banques centrales et les autres institutions chargées d'une mission similaire à celles qui sont confiées en France à la Banque de France,
 - les établissements et organismes suivants qui ont souscrit une convention d'adhésion leur donnant accès à tout ou partie des services en ligne de FIBEN :
 - établissements de crédit et établissements financiers, notamment les sociétés de financement,

4. Ou dans le réseau de l'**IEDOM** (Institut d'émission des départements d'outre-mer), pour les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. www.iedom.fr

- o entreprises d'assurance, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de retraite professionnelle supplémentaire et institutions de prévoyance qui investissent dans des prêts et des titres assimilés dans les conditions prévues, respectivement, par le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale,
- o sociétés de gestion de portefeuille remplissant les conditions mentionnées à l'article 1 du décret n° 2015 1854 du 30 décembre 2015 modifié,
- o intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 du Code monétaire et financier pour les opérations de prêt à titre onéreux ou à titre gratuit,
- o prestataires des services de financement participatif, services d'investissement et conseillers en investissements participatifs, lorsqu'ils proposent des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du Code monétaire et financier⁵,
- o organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du Code des assurances et entreprises d'assurance habilitées, dans les conditions prévues par le Code des assurances, à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit ou de caution, sous réserve que leurs interventions s'adressent à des entreprises non financières,
- o conseils régionaux lorsqu'ils attribuent des aides publiques aux entreprises,
- o administrations publiques suivantes intervenant dans la détection, la prévention et le traitement des difficultés des entreprises :
 - o l'administration fiscale pour sa mission économique,
 - o les administrations d'État à vocation économique ou financière.

7

D'autres personnes peuvent accéder, de manière ponctuelle, à la cote de l'entreprise sur le fondement de textes législatifs spéciaux levant le secret professionnel.

Aucune unité de la Banque de France susceptible de réaliser des investissements (informatiques, immobiliers...) ne peut accéder à la cote d'une entreprise dans le cadre de la sélection des prestataires.

1.6 Qui sont les analystes ?

Les analystes sont des agents de la Banque de France qui exercent leur activité dans les **unités du réseau** implantées sur le territoire français. Ils apportent à l'évaluation du risque de crédit leur expertise financière et une connaissance approfondie des secteurs et des territoires économiques sur lesquels ou à partir desquels l'entreprise développe son activité. Chaque entreprise analysée relève d'une unité compétente. Des échanges avec le chef d'entreprise peuvent avoir lieu chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'analyse de la situation de l'entreprise ou à sa demande.

⁵ Les prestataires de services d'investissement et les conseillers en investissements participatifs peuvent continuer de fournir leurs services, y compris les offres portant sur les minibons, jusqu'au 10/11/2023 (date indiquée par le règlement délégué (UE) 2022/1988 de la Commission du 12/07/2022 – fin de la période transitoire permettant aux plateformes de financement participatif et aux autorités compétentes de s'adapter au nouveau cadre.

Chaque analyste bénéficie d'une formation initiale qui lui permet notamment d'exercer un jugement personnel au travers de la mise en œuvre d'une méthodologie et de procédures normalisées. Ses connaissances et compétences sont régulièrement actualisées dans le cadre d'une formation continue de haut niveau.

La coordination organisée entre les différentes unités, au sein de chaque région, et au niveau national entre les régions, facilite la transmission des meilleures pratiques, l'échange d'expériences et, si nécessaire, la spécialisation de certaines fonctions.

1.7 Comment la cote est-elle attribuée ?

La cotation de la Banque de France est une cotation à travers le cycle économique avec un horizon de un à trois ans qui tend à limiter l'incidence des facteurs de court terme (chute du chiffre d'affaires, baisse de la rentabilité...).

Elle est attribuée « à dire d'expert », c'est-à-dire après instruction du dossier par un analyste en application d'un ensemble de règles méthodologiques regroupées dans un référentiel de cotation, régulièrement mis à jour. Son mode d'attribution exclut le recours à des procédés de cotation totalement automatisés et/ou fondés exclusivement sur des données financières.

L'analyste procède à l'évaluation, sur une base individuelle et approfondie, de la situation financière des entreprises cotées, conformément aux règles d'expertise financière du référentiel de cotation. Ces règles sont en outre modélisées dans un outil d'assistance à la cotation, qui, en garantissant le respect et l'exploitation exhaustive des données disponibles, sécurise la prise de décision de l'analyste. La cotation d'une entreprise peut également être influencée par la prise en compte d'éléments dits « qualitatifs », conformément aux règles méthodologiques du référentiel de cotation, tels que, notamment, l'évolution du marché sur lequel elle opère, son positionnement sur ce marché, les relations avec ses clients et fournisseurs, la solidité de l'actionnariat, la stratégie de l'équipe dirigeante, les perspectives et projets à moyen terme, la flexibilité financière de l'entreprise, la transparence de la communication, sa politique en matière de responsabilité sociétale et environnementale...

2 Règles de déontologie s'imposant aux agents intervenant dans le cadre de l'activité de cotation des entreprises

Les analystes sont soumis aux dispositions légales, statutaires et réglementaires qui s'imposent à tous les agents de la Banque de France. Les normes de gestion de l'activité de cotation apportent également des garanties quant à la probité professionnelle des analystes.

Tout analyste de la Banque de France s'engage à attribuer les cotes de manière impartiale, probe et indépendante, en faisant abstraction de toute influence ou intérêt personnel, et à mobiliser toute l'expertise mise à sa disposition pour garantir à l'entreprise la qualité de l'évaluation réalisée.

Les mesures mentionnées ci-dessous décrivent les dispositions que doivent respecter les analystes en cas de conflit d'intérêts potentiel ; les exemples donnés correspondent aux principaux cas qui peuvent se présenter mais ne sont pas exclusifs d'autres situations.

2.1 Règles applicables à l'ensemble des agents de la Banque de France

En tant qu'agents de la Banque de France, les analystes doivent s'abstenir de faire état d'informations qu'ils détiennent à titre confidentiel et sont tenus au secret professionnel en application des articles L. 142-9 et L. 164-2 du Code monétaire et financier.

L'article L. 142-9 dispose notamment que « Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel. (...) ».

L'article L. 164-2 dispose que la violation du secret professionnel est une infraction pénale, punie des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal, sous réserve des dérogations prévues à l'article 226-14.

Les analystes sont soumis au Code d'éthique et de déontologie de la Banque de France adopté par le Conseil général de la Banque de France par l'arrêté n° A 2023-01 du 3 février 2023 publié au registre officiel de la Banque de France.

2.2 Normes de gestion de FIBEN contribuant à garantir la probité des analystes

Les analystes poursuivent un objectif unique et explicite : déterminer la cote qui reflète le mieux la qualité du crédit de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à honorer ses engagements financiers, et ce à un horizon de un à trois ans.

Le processus de cotation de la Banque de France repose sur deux principes de gestion évitant de soumettre les analystes à des conflits d'intérêts liés à des relations commerciales ou à des intérêts financiers, lorsque de telles relations existent entre la Banque de France et les entités cotées :

- les entreprises ne paient pas pour être cotées ; le processus de cotation est financé par ses utilisateurs : les consultations sont facturées aux clients de FIBEN suivant un tarif publié tandis que les coûts engendrés par l'usage de la cotation dans le cadre des missions de la Banque de France, telles que définies en particulier aux articles L. 141-1 et suivants du Code monétaire et financier, sont pris en charge par son budget ;
- la rémunération d'un analyste n'est pas directement subordonnée au volume d'entreprises cotées et n'est pas modulable en fonction des orientations de ses décisions de cotation.

2.3 Principes et diligences applicables aux analystes en matière d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts

L'activité d'évaluation du risque de crédit des entreprises s'exerce dans le cadre du statut légal de la Banque de France qui assure son indépendance de décision.

L'article L. 141-1 du Code monétaire et financier précise notamment :

« Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son gouverneur ou de ses sous-gouverneurs, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du gouvernement ou de toute personne. »

L'analyste doit, dans le même esprit, effectuer ses travaux sans considération d'aucune sorte pour les recommandations, invitations ou conseils qui pourraient lui être adressés par des personnes étrangères au processus de cotation de l'entreprise qu'il examine. Si une telle tentative intervient, l'analyste le signale par écrit à son responsable hiérarchique, en lui précisant le cadre (date et lieu) et l'identité de la partie ayant cherché, de son point de vue, implicitement ou explicitement, à influencer sur la décision de cotation. Dans les situations les plus significatives, le directeur de l'unité du réseau concernée informe par écrit le directeur général des Services à l'économie et du Réseau.

L'analyste doit également veiller à ne pas prendre l'attache et à ne pas répondre aux sollicitations d'autres unités de la Banque de France dans le cadre de l'exercice de cotation, dès lors que ces entités ne sont pas concernées par la cotation de l'entreprise.

L'article L. 142-9 du Code monétaire et financier interdit aux agents de la Banque de France de « prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur ». L'analyste ne peut ainsi être placé, sauf très rares exceptions, face à une situation où il participerait au processus de cotation d'une entreprise dans laquelle il a des intérêts. Si, toutefois, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches sont concernés (cf. 2.1 supra), il doit prendre l'initiative d'en informer par

écrit le responsable de l'unité dans laquelle il travaille, ainsi que, s'il l'estime nécessaire, le déontologue. Son responsable hiérarchique doit alors le décharger du traitement du dossier, dans les conditions prévues par l'article 5.1 du Code d'éthique et de déontologie. En cas de difficulté particulière, il saisit le déontologue.

La décision de cotation ne doit pas prendre en considération d'éventuelles relations professionnelles ou financières d'une unité du réseau ou du siège de la Banque de France avec une entreprise ou un de ses dirigeants. La décision de cotation doit notamment être indépendante de toute procédure éventuelle de médiation du crédit⁶ ou de réalisations de prestations telles que, en particulier, la prestation de diagnostic **GEODE**⁷. Aussi, ni l'analyste GEODE ni le chargé d'affaires, chargé de vendre la prestation, dès lors qu'un bon de commande afférent à la réalisation d'une prestation GEODE a été signé au cours des deux dernières années, ne peuvent valider la décision de cotation de l'entreprise concernée, qui relève alors obligatoirement d'un autre agent.

2.4 Mesures prises pour la gestion des conflits d'intérêts

Dès lors qu'un conflit d'intérêts est identifié, des procédures sont mises en œuvre pour s'assurer du bien-fondé de la cote attribuée. Les textes réglementaires internes à la Banque de France prévoient ainsi que, dans les cas de conflits d'intérêts, le dossier est soumis à la procédure collégiale d'un comité de cotation.

Le comité national de cotation des grands risques, présidé par le directeur général des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France, est saisi lorsque la cotation de grands groupes nationaux est en jeu. Dans les autres cas, c'est le comité régional de cotation concerné, présidé par le directeur régional, qui est saisi⁸.

Dans le cas où un conflit d'intérêts non répertorié serait détecté, la saisine peut être réalisée par le directeur général des Services à l'économie et du Réseau, éventuellement sur proposition d'un directeur régional pour le comité national de cotation des grands risques, ou par le directeur régional, éventuellement sur proposition d'un directeur d'unité, pour le comité régional de cotation.

Le comité national de cotation des grands risques intervient toujours en vue d'une prise de décision.

6. Si une entreprise cotée par la Banque de France est engagée dans une action de médiation, sa cotation est temporairement gelée jusqu'à l'achèvement du processus de médiation. La séparation des activités de cotation et de médiation, et le gel de la cotation, impliquent que les informations recueillies dans le cadre de l'activité de médiation ne soient pas utilisées pour attribuer la cotation durant le déroulement du processus de médiation.

7. La Banque de France a mis un terme à la commercialisation de l'offre GEODE à compter du 1^{er} janvier 2022. Les commandes enregistrées jusqu'au 31 mars 2022 sont cependant honorées sur la période 2022 à 2024 pour les abonnements triennaux.

8. DR n° 2008-28 du 1^{er} octobre 2008 modifiant la DR 2084 du 13 juin 2003 sur le comité de cotation des grands groupes, DR n° 2009-27 du 20 juillet 2009 sur les comités régionaux de cotation.

Le comité régional examine, dans le cadre d'une validation, la situation de certaines entreprises afin de vérifier qu'aucun conflit d'intérêts n'influence ou ne paraît influencer la cotation délivrée aux entités concernées. Il s'agit tout particulièrement des entreprises auxquelles a été vendue une prestation d'analyse GEODE ainsi que celles qui reçoivent une cote éligible et qui sont représentées ou dirigées par un membre **d'un conseil consultatif départemental** de la Banque de France.

Dans tous les cas, la réunion donne lieu à l'établissement d'un relevé dûment motivé des avis émis par le comité pour chaque dossier examiné et de la décision finale prise par le président du comité.

3 Intégrité et qualité du processus de cotation

La qualité et l'intégrité du processus de cotation reposent notamment sur la formalisation du circuit décisionnel, la motivation et la traçabilité des décisions ainsi que sur l'existence d'une fonction de contrôle qualité clairement identifiée.

3.1 Formalisation du circuit décisionnel

Le directeur général des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France, en dernier ressort responsable de l'activité de cotation, donne délégation aux directeurs régionaux pour coter les entreprises du rayon d'action de leur direction régionale, à l'exception des groupes ou entreprises relevant du comité de cotation des grands risques. Les directeurs régionaux peuvent subdéléguer leur signature à leurs chefs de service et aux directeurs départementaux placés sous leur autorité.

Le circuit décisionnel a pour objet de combiner deux impératifs : l'identification claire des responsabilités, au travers d'une chaîne de délégation hiérarchique structurée, et la fiabilité de l'appréciation portée sur la situation financière d'une entreprise en assurant la confrontation des jugements d'analystes.

La cote de crédit est attribuée par un analyste sous la responsabilité du directeur de l'unité compétente de la Banque de France. Toute cote qui repose sur l'étude des données comptables résulte d'un double niveau d'appréciation. Pour être validée, elle doit en effet être soumise à l'examen contradictoire d'un analyste confirmé ou d'un responsable hiérarchique disposant d'une délégation adaptée.

Toutefois, pour les cas les plus simples, le premier niveau du processus de cotation est assuré par un applicatif d'assistance à la cotation qui reprend les règles internes d'analyse des entreprises. La proposition de cotation qui en résulte doit cependant être validée par un analyste. Lorsque la cote retenue par l'analyste ne correspond pas à la proposition de cotation, elle doit être spécialement argumentée.

En outre, la cote n'est jamais arrêtée dans le cadre d'un entretien de l'analyste avec un dirigeant : les enseignements de l'entretien doivent être systématiquement rapprochés des données quantitatives figurant au dossier de l'entreprise avant l'attribution de la cotation.

Pour les entreprises dont l'analyse présente une complexité particulière et pour celles jugées sensibles, c'est-à-dire pour lesquelles des pressions implicites ou explicites sont susceptibles d'altérer le jugement de l'analyste, des comités de cotation aux niveaux national et régional ont été institués (cf. 2.4). Par ailleurs, les analystes sont soumis à une obligation de rotation qui permet de s'assurer qu'une même entreprise n'est pas cotée plus de 4 années successives par un même analyste et un même valideur.

3.2 Motivation et traçabilité des décisions

Les décisions de cotation sont fondées sur :

- l'analyse des données sur l'environnement économique et des informations objectives, collectées auprès de l'INSEE, des greffes des tribunaux de commerce, des institutions financières (établissements de crédit, compagnies d'assurance, assureurs crédit...), des entreprises elles-mêmes,
- l'utilisation d'une méthodologie commune qui précise comment chaque type d'information contribue à la décision de cotation.

Lors de la consultation de la cote d'une entreprise dans FIBEN, un indicateur précise, sous forme synthétique, les principaux facteurs qui expliquent le niveau de la cote attribuée.

Les analyses réalisées et les supports sont stockés et conservés dans des délais compatibles avec les dispositions légales, en particulier la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

3.3 Contrôle qualité

Le contrôle qualité est défini au plan national et décliné au niveau de chaque région et de chaque unité du réseau. L'intégration d'un premier niveau de contrôles, tout au long du processus d'attribution de la cotation, permet de s'assurer de la fiabilité des informations diffusées. Des équipes de spécialistes mettent en œuvre un second niveau de contrôle destiné à vérifier la pertinence de la cotation et la qualité des données qui ont concouru à la décision, en particulier leur fraîcheur.

Le contrôle qualité au plan national

Le contrôle qualité exercé par la direction des Entreprises comporte des contrôles systématiques sur la collecte, qui sont intégrés dans les processus informatiques ou qui s'appuient sur des requêtes informatiques et des vérifications individuelles spécifiques. Il s'agit de contrôles de l'exhaustivité et de la fiabilité des données. Les résultats de l'activité de cotation⁹ font aussi l'objet d'analyses a posteriori pour s'assurer en particulier du caractère prédictif de la cotation à un horizon de trois ans. Ces mesures des performances du système de cotation sont complétées par des indicateurs de stabilité dans le temps des cotes attribuées. Ces éléments sont diffusés chaque année sur le site internet de la Banque de France. Des études sont réalisées à intervalles réguliers, notamment à partir des remontées d'information des régions (cf. ci-dessous), pour vérifier que les entreprises qui présentent un niveau de risque équivalent reçoivent la même cote.

9. Les contrôles qualité portent bien entendu sur la cotation des entreprises analysées à l'aide de leur documentation comptable. Des contrôles stricts, pour l'essentiel informatisés, sont également réalisés sur les petites entités, cotées sur la base de données descriptives et qualitatives.

La direction des Entreprises élabore en outre les outils qui permettent la réalisation de contrôles par les différentes unités et dans les directions régionales. Elle s'assure de leur mise en œuvre à travers différents indicateurs. Elle s'appuie également sur les vérifications périodiquement effectuées par les auditeurs du réseau, rattachés à l'Inspection générale de la Banque de France¹⁰.

Pour conforter cette démarche qualité, la direction des Entreprises met également à la disposition des unités du réseau une cellule d'assistance que tout analyste peut interroger.

Le contrôle qualité au plan régional

Le directeur régional est garant de la qualité du processus de cotation dans les unités de sa région. Assisté par des spécialistes, il vérifie la mise en œuvre effective des dispositifs de contrôle et veille à la diffusion des bonnes pratiques.

Il doit notamment s'assurer de l'homogénéité des pratiques au sein de sa région et de leur conformité aux règles de cotation qui figurent dans le manuel national des procédures¹¹. Sur la base d'une analyse guidée par une méthodologie définie par la direction des Entreprises, le comité de direction régional, qu'il préside, rapproche en particulier, au moins une fois par an, la structure des cotes de la région de celle observée au plan national. Il doit notamment s'assurer que les écarts éventuels correspondent bien à des différences de réalité économique entre les territoires. Cette analyse est affinée au niveau de chaque unité de la région.

15

Le contrôle qualité au plan local

Chaque unité du réseau dispose d'outils informatiques destinés à vérifier la qualité des données enregistrées dans la base Fiben. Elle met aussi en œuvre chaque mois plusieurs procédures automatisées pour s'assurer a posteriori de la qualité de la cotation et vérifier que toutes les nouvelles informations disponibles ont bien été prises en compte.

Des contrôles spécifiques sont en outre réalisés lors de l'enregistrement de la cote dans la base de données FIBEN. Ils portent sur la cohérence entre la cote saisie, les éléments explicatifs et les informations valides recensées dans FIBEN. Ces contrôles imposent une rectification de l'anomalie ou de l'incohérence relevée avant enregistrement.

10. Les auditeurs du réseau sont des inspecteurs de la Banque de France, indépendants du management opérationnel. Ils sont rattachés au Contrôleur général.

11. Référentiel de cotation.

4 Communication de la cote et transparence

Les conditions d'accès à la cote d'une entreprise sont strictement réglementées. Les utilisateurs, en premier lieu les entreprises cotées, ont accès à une documentation qui décrit les données utilisées, les principes méthodologiques d'élaboration de la cotation et les performances prédictives des cotes attribuées.

4.1 Accès à la cote d'une entreprise par les agents de la Banque de France et du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Seuls les agents habilités de la Banque de France¹² et du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont accès aux cotes d'entreprises. Les accréditations sont accordées, à titre personnel, aux agents qui en ont l'utilité soit pour l'exercice du contrôle prudentiel, et les missions dévolues à la Banque de France mentionnées au 1.5 du présent code, soit pour l'administration de FIBEN et la mise à disposition des données aux tiers autorisés.

Les règles d'accréditation sont définies par la direction des Entreprises, selon les normes édictées par le responsable de la Sécurité de l'Information et le service de maîtrise des risques et du contrôle permanent. Un suivi rapproché de la bonne application de la politique de sécurité est effectué par le manager des risques de la direction générale des Services à l'économie et du Réseau.

Des contrôles réguliers sont réalisés quant à la pertinence des accréditations en cours de validité, par le directeur des Entreprises et par les responsables de la sécurité informatique et de l'accès aux données au siège et dans les unités du réseau.

Le personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est composé d'agents de la Banque de France. Conformément aux dispositions de l'article L. 612-19 du Code monétaire et financier, il est soumis aux règles de déontologie arrêtées par le collège de l'ACPR sur proposition du secrétaire général de l'ACPR ainsi qu'aux règles de déontologie applicables aux agents de la Banque de France. En outre, il est soumis à une obligation au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 612-17 du Code monétaire et financier.

12. Ainsi que les agents de l'IEDOM, filiale de la Banque de France, chargés de l'administration de FIBEN dans les agences et au siège de l'Institut.

4.2 Accès à la cote d'une entreprise par les organismes adhérents à FIBEN

La confidentialité des données fait l'objet d'un article spécifique du contrat d'adhésion à FIBEN.

4.2.1 Établissements de crédit

Les informations communiquées par la Banque de France ainsi que les états et documents provenant de leur traitement, quels qu'en soient leur forme ou leur support, sont couverts par le **secret professionnel** auquel sont soumis les personnels des établissements de crédit en application de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers non autorisés.

Ils ne doivent être utilisés que dans le cadre de l'exploitation normale de l'adhérent pour son usage professionnel exclusif. L'adhérent ne peut faire état des informations issues de la base de données FIBEN qu'auprès de l'entreprise sur laquelle porte lesdites informations.

L'adhérent s'interdit en particulier de :

- de diffuser à l'extérieur de son établissement les informations brutes, agrégées, retraitées, transformées, y compris sous forme de diagnostic ou d'indicateur synthétique provenant de la base de données FIBEN. La consultation et la réutilisation des informations issues de FIBEN par des établissements relevant du titre premier du livre V du Code monétaire et financier, via le système d'information de l'adhérent, sont toutefois possibles sous réserve de l'accord préalable de la Banque de France et de la conclusion d'un avenant spécifique au contrat, prévoyant notamment les contreparties financières de ces usages. Dans tous les cas, l'adhérent s'engage à ne communiquer à quiconque les comptes annuels accompagnés, conformément aux articles L. 232-25 et R. 123-111-1 du Code de commerce, d'une déclaration de confidentialité ou d'une demande de présentation simplifiée,
- de prendre des décisions à partir d'éléments confidentiels contenus dans la base de données FIBEN, pour le compte d'un organisme extérieur ne relevant pas du titre premier du livre V du Code monétaire et financier,
- de prendre en compte les informations issues de la base de données FIBEN lors de l'examen d'une demande de crédit présentée par une personne physique pour des besoins non professionnels.

Les liens financiers directs ou indirects entre l'adhérent et une ou plusieurs agences de renseignements (informations financières, notations d'entreprises, renseignements commerciaux) sont portés à la connaissance de la Banque de France par courrier.

L'adhérent s'engage, en outre, à ne pas faire état publiquement, ou à laisser publier sur Internet ou par voie de presse notamment, des renseignements obtenus auprès de la Banque de France.

Il s'engage à respecter et à faire respecter, de façon absolue, par son personnel, ses sous-traitants (prestataires informatiques) et toutes les personnes amenées à avoir accès aux informations communiquées par la Banque de France, que l'adhérent soit son employeur ou non, cette obligation au secret et à prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

L'adhérent doit s'assurer que les renseignements communiqués concernent bien l'entreprise sur laquelle porte sa demande. En effet, la Banque de France ne communique que les renseignements correspondants à la clé de recherche mentionnée dans l'interrogation.

4.2.2 Autres adhérents à FIBEN

Les autres catégories d'adhérents sont, selon les cas, tenus ou non à une obligation de secret professionnel.

Dans tous les cas, les adhérents reconnaissent formellement que les informations communiquées par la Banque de France ainsi que les états et documents issus de leur traitement sont strictement confidentiels. L'ensemble des dispositions précisées à l'article 4.2.1. leur sont applicables dans les mêmes termes.

Les entreprises d'assurance, les mutuelles, les institutions de prévoyance, les intermédiaires en financement participatif, les prestataires de services de financement participatif services d'investissement et conseillers en investissements participatifs, lorsqu'ils proposent des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du Code monétaire et financier¹³, et les sociétés de gestion mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 144-1 du Code monétaire et financier doivent conclure avec la Banque de France une convention qui définit leurs obligations, notamment en matière de confidentialité des données¹⁴. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'occasion de l'activité permettant l'accès aux informations.

Les informations sur la situation financière des entreprises ne peuvent être diffusées à l'extérieur de l'établissement adhérent, sauf avec l'accord préalable de la Banque de France et après conclusion d'un avenant spécifique au contrat l'autorisant expressément.

La diffusion de ces informations au sein de l'établissement adhérent est limitée aux fins d'une utilisation dans le cadre de son activité propre rappelée au décret modifié n° 2015 1854 du

13. Cf. note 6.

14. Cf. décret n° 2015-1854 modifié du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises à certaines entités mentionnées à l'article L. 144-1 du Code monétaire et financier, articles 2 et 3.

30 décembre 2015. Elle s'inscrit dans le respect des règles et des procédures en matière de gestion des conflits d'intérêts, notamment prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance réalisant des opérations d'assurance crédit ou de caution, outre les engagements de confidentialité des données, elles s'engagent à prendre toutes dispositions pour que les informations issues de FIBEN ne puissent pas être réutilisées par leurs clients dans les relations de ces derniers avec leurs propres clients.

4.3 Accès à la cote par le chef d'entreprise

Le représentant légal de toute entreprise faisant l'objet d'une cotation appuyée sur l'analyse des documents comptables est informé de la cote attribuée à l'entreprise par une lettre du directeur de l'unité du réseau compétente. Le courrier est assorti d'une proposition d'entretien. L'analyste en charge du dossier se tient à la disposition du représentant légal pour organiser si besoin un rendez-vous au cours duquel l'entreprise pourra obtenir toutes les explications souhaitées. En cas d'éléments nouveaux affectant la situation de l'entreprise, le représentant légal est invité à les porter à la connaissance de son chargé de dossier qui procédera, le cas échéant, à un réexamen de celle-ci.

En outre, et dans de nombreux cas, l'analyste prend l'initiative de susciter un entretien, soit avant d'attribuer la cote pour recueillir les éléments d'explication de l'évolution de la situation financière de l'entreprise et des informations sur ses perspectives (« entretien préalable à la cotation »), soit après, parce qu'il estime utile d'attirer l'attention du dirigeant sur les motivations d'une révision de cote (« entretien postérieur à la cotation »). L'ensemble de ces entretiens constituent des « entretiens de cotation ». Par ailleurs, les analystes peuvent organiser un échange téléphonique pour collecter des informations qualitatives et interroger le chef d'entreprise sur l'évolution d'une donnée comptable observée au cours de l'exercice écoulé. En outre, le chef d'entreprise peut être invité à répondre à un questionnaire portant sur ces mêmes informations qualitatives.

Le représentant légal d'une entreprise peut également consulter sur un portail internet dédié les informations concernant son entreprise recensées dans FIBEN.

Le chef d'entreprise dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition sur les données concernant son entreprise, dans le cadre de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Il dispose de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de s'adresser au délégué à la protection des données désigné par la Banque de France dont les coordonnées sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.

Le courrier adressé au représentant légal rappelle que la cotation attribuée par la Banque de France est destinée aux entités limitativement énumérées à l'article L. 144-1 du Code monétaire

et financier, adhérentes à FIBEN, à titre confidentiel et pour leur strict usage professionnel et qu'elle ne doit pas être diffusée ou rendue accessible au public, du fait de son caractère évolutif.

La cotation ne doit donc faire l'objet d'aucune publicité de la part de l'entreprise, quel qu'en soit le moyen ou support (par voie d'affichage, publication dans la presse ou sur un site Internet etc.) ni être diffusée à une liste d'abonnés. Seule est permise une communication au cas par cas à un nombre limité de tierces personnes à titre strictement confidentiel, et sans que ces tierces personnes puissent rendre publique ou diffuser la cotation à leur tour.

4.4 Accès à Fiben et à ses informations par les personnels des services informatiques

La Banque de France assure la maîtrise complète du traitement de l'information de FIBEN, de la collecte des données jusqu'à la diffusion externe. Elle est propriétaire des systèmes informatiques dédiés qui supportent ces applications.

Les équipes de maîtrise d'ouvrage sont directement rattachées à la direction générale des services à l'économie et du Réseau, les équipes informatiques (maîtrise d'œuvre et gestion des systèmes et réseaux) à la direction générale du Système d'information. Les agents de la Banque de France qui participent à ces activités sont soumis aux règles du secret professionnel et de déontologie énoncées au point 2.1.

Les personnels des sociétés de service informatique appelés à intervenir n'ont pas accès aux données. En outre, le fournisseur de services informatiques s'engage lors de la signature du contrat à respecter une obligation de stricte confidentialité, obligation qui perdure après l'expiration du contrat. Chaque intervenant, travaillant pour le compte du prestataire, signe également un document lui rappelant ses obligations du fait du contrat signé par son employeur.

4.5 Publication sur les méthodes et l'évolution de l'activité

La Banque de France assure la publication :

- des principes de sa méthodologie d'analyse et de cotation ainsi que de l'organisation générale de son activité de cotation ;
- des performances globales du système de cotation appréciées à travers divers indicateurs (taux de défaut par cote, matrices de transition...) ;
- d'informations sur l'évolution générale de ses activités, à travers un rapport d'activité annuel.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet de la Banque de France : www.banque-france.fr.

Glossaire

ACPR

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de surveillance des organismes bancaires et d'assurance intervenant en France. Elle est présidée par le gouverneur de la Banque de France ; elle remplit ses missions avec l'appui d'un Secrétariat général.

CLASSE DE RISQUES

Une classe de risques correspondant à un niveau homogène de probabilité de « défaut » sur un horizon temporel donné.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Recueil des dispositions législatives et réglementaires relatives à la monnaie et aux activités bancaires et financières.

CONSEIL CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL

Instance réunissant des chefs d'entreprise du rayon d'action de la succursale sur laquelle le directeur départemental s'appuie pour lui permettre de contribuer à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations économiques et financières.

DÉFAUT

Pour le statut ICAS de la Banque de France, un défaut correspond à la définition mentionnée à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

DÉFAUT BANQUE DE FRANCE

Dans le cadre de la reconnaissance OEEC de la Banque de France, un défaut Banque de France correspond à une **défaillance** (lorsque le tribunal de commerce déclare l'entreprise en liquidation judiciaire) ou à l'enregistrement de nombreux incidents de paiement sur effets de commerce (non-paiement total ou partiel à l'échéance prévue pour des raisons qui ne sont pas liées à une contestation...).

EUROSYSTÈME

Ensemble composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

FIBEN

Fichier bancaire des entreprises

GÉODE

GÉODE est un diagnostic économique et financier de la situation d'une entreprise qui est complété par des simulations de l'impact financier des décisions de gestion, un investissement par exemple. Il met à la disposition des chefs d'entreprises le capital d'informations et d'expertise acquis par la Banque de France grâce à la constitution et à la gestion de bases de données financières, économiques et stratégiques.

ICAS

Système d'évaluation du risque de crédit propre à une banque centrale nationale et reconnu par l'Eurosystème dans le cadre de l'ECAF (*Eurosystem Credit Assessment Framework*).

IEDOM

Institut d'émission des départements d'outre-mer www.iedom.fr

IPE

Incidents de paiement sur effets de commerce

OEEC

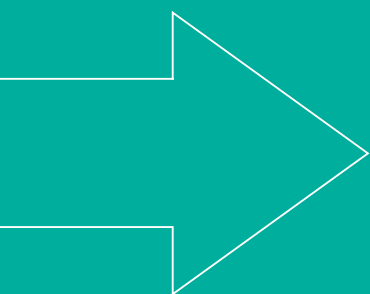
Organisme externe d'évaluation du crédit. Par une décision du 19 juin 2007 de la Commission bancaire, la Banque de France a été inscrite sur la liste des organismes externes d'évaluation du crédit.

OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT

Opérations dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et garantie des découverts intrajournaliers dans le système de règlement brut en temps réel TARGET.

UNITÉS DU RESEAU

Le réseau de la Banque de France est composé de succursales (principalement localisées dans le chef-lieu de département), et d'implantations spécialisées dont certaines, situées dans des bassins d'emplois importants, disposent d'un service « Entreprises ».



BANQUE DE FRANCE
DIRECTION DES ENTREPRISES
BAN-1352 — 75049 PARIS CEDEX 01

34 14 (appel non surtaxé)
entreprises.banque-france.fr

